

DLNB

N°79  
DU 22/01/2019

## ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

## **4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

## AFFAIRE:

## MONSIEUR IKE AUGUSTINE

(Me KOFFI ALAIN)

C/

MADAME KOULIA Née  
YANGRA N'GUESSAN

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN**  
**SERVICE INFORMATIQUE**



**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**

# COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

## **4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINSTRATIVE**

AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Vingt deux Janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,  
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

## Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : MONSIEUR IKE AUGUSTINE, né le 23 Décembre 1970 à Enugu (Nigéria) de nationalité nigériane, Commercant, domicilié à Adjame cité Fermont

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître ALAIN KOFFI, Avocat à la cour, son conseil:

D'UNE PART

ET : MADAME KOULIA Née YANGRA N'GUESSAN, né le 16 Juin 1959 à Bocanda, fille de YANGRA ALLANGBA

et de KOFFI ADJOUA, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon Ananeraie ;

**INTIMEE**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°3491du 23 octobre 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 Novembre 2017, MONSIEUR IKE AUGUSTINE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MADAME KOULIA Née YANGRA N'GUESSAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 14 novembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1774 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 22 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 Novembre 2017, Monsieur IKE AUGUSTINE, représenté par Maître Alain KOFFI, Avocat à la Cour,, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3491 rendue le 23 Octobre 2017 par le Juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, qui, statuant publiquement, par décision de défaut en matière de référé et en premier ressort, l'a condamné à payer à Madame KOULIA née YANGRA N'GUESSAN, les causes de la saisie attribution de créances pratiquée le 18 Août 2017, d'un montant de 6.740.567 F CFA ;

Au soutien de son recours, l'appelant explique qu'en exécution des décisions de condamnation pécuniaires dont elle est bénéficiaire, Madame KOULIA née YANGRA N'GUESSAN a fait pratiquer une saisie-attribution entre ses mains portant sur les loyers à payer à son bailleur, alors qu'il était absent du pays pour des raisons professionnelles ;

Il n'a donc pas pu déclarer l'étendue de ses obligations envers son propriétaire, le débiteur saisi, notamment le montant du loyer mensuel ;

C'est ainsi que, par ordonnance du 23 Octobre 2017, le juge de l'exécution l'a condamné au paiement des causes de la saisie, alors que l'acte d'assignation en référé ne lui a pas été signifié à personne étant toujours absent du pays pour les mêmes raisons sus rappelées ;

Il conclut donc à l'infirmation de ladite décision ;

En réponse, Madame KOULIA née YANGRA N'GUESSAN explique que pour le recouvrement de sa créance, elle a procédé à une saisie-attribution de loyers de la villa

appartenant à son débiteur entre les mains de l'appelant, Monsieur IKE AUGUSTINE, son locataire, le vendredi 18 Août 2017 ;

Poursuivant, elle avance que lors de la saisie, Madame Augustine Julienne, l'épouse de l'appelant, a déclaré que son époux communiquerait dans un délai de 48h le montant du loyer mensuel à Maître GNIPLE SER Y, l'huissier instrumentaire ;

Cependant, joint au téléphone à cette fin, cette promesse n'ayant pas été tenue, elle a déclaré qu'elle ne communiquerait ledit montant qu'après l'accord de son bailleur ; ainsi une mise en demeure aux fins d'avoir à communiquer le montant du loyer mensuel a été servie à son époux le 25 Août 2017 ;

Selon elle, Madame AUGUSTINE Julienne, trouvée sur place, a déclaré que son époux a informé le bailleur qui a promis qu'il prendrait contact avec l'huissier, sans pourtant lui communiquer le montant du loyer ;

Estimant que l'appelant est de mauvaise foi, étant entendu que ces agissements ont manifestement pour but de faire obstacle à l'exécution de la décision de justice, lui causant ainsi d'énormes préjudices, elle sollicite la confirmation de la décision querellée ;

Par ailleurs, l'intimée fait grief à l'ordonnance de référé en cause d'avoir statué par défaut à l'égard de l'appelant IKE AUGUSTINE, d'autant que l'acte d'assignation en référé du 04 Octobre 2017 lui a été signifié à personne, cependant il a refusé de le viser, au motif qu'il ne se sentait pas concerné par ladite procédure, alors qu'il a lui-même produit au dossier la copie de cet exploit ;

En outre affirme-t-elle, l'appelant a interjeté appel de l'ordonnance en date du 06 Novembre 2017 alors que ladite ordonnance ne lui avait pas encore été signifiée ;

C'est pourquoi, elle sollicite que la Cour dise que la décision entreprise est contradictoire ;

**SUR CE**

## EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame KOUALIA née YANGRA N'GUESSAN a fait valoir ses moyens ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

### Sur la recevabilité de l'appel principal et incident

Considérant que l'appel principal de Monsieur IKE AUGUSTINE et incident de Madame KOUALIA Née YANGRA N'GUESSAN ont été interjetés selon les prescriptions légales ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

## AU FOND

### Sur l'appel principal

Considérant que Monsieur IKE AUGUSTINE fait grief à l'ordonnance querellée de l'avoir condamné à payer les causes de la saisie-attribution litigieuse, au motif qu'il n'a pas communiqué jusqu'à ce jour à l'huissier instrumentaire l'étendue de ses obligations envers le débiteur, propriétaire du local qu'il occupe, alors qu'il était absent du pays pour des raisons professionnelles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de l'acte uniforme OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voix d'exécution, « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également et sous les mêmes conditions être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur » ;

Que selon l'article I56 du même Acte, « Le tiers saisi est tenu de déclarer aux créanciers l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les sessions de créances, délégations ou saisie antérieures. Il doit communiquer copier des pièces justificatives.

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionné dans l'acte de saisie ou, au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive, expose le tiers saisi à être condamné aux payements des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages intérêts. » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intimée, Madame KOULIA née YANGRA N'GUESSAN, a procédé à une saisie-attribution de loyers de la villa occupée par Monsieur IKE AUGUSTINE appartenant à ses débiteurs le 18 Août 2017 ;

Que bien qu'absent du pays, son épouse a promis que celui-ci communiquerait le montant des loyers dans un délai de 48h ; Ce qu'il n'a pas fait malgré la mise en demeure en date du 15 Septembre 2017, qui lui a été servie à cet effet, soit environ un mois après ;

Qu'il est évident que la communication du montant du loyer pouvant être faite sans la présence du locataire, d'autant que les éléments du dossier attestent qu'il était connu par son épouse, en ne lui demandant pas de le faire et en conditionnant cette communication à l'accord du bailleur, Monsieur IKE AUGUSTINE a agi en violation des exigences des articles 38 et I56 précités ;

Que dès lors, ces textes sanctionnant ces agissements par la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie, en le condamnant aux causes de la saisie attaquée d'un montant de 6 740 567 F CFA, le juge de l'exécution a dit le droit ;

Qu'il convient de débouter Monsieur IKE AUGUSTINE de son appel mal fondé pour confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

### Sur l'appel incident

Considérant que Madame KOULIA née YANGRA N'GUESSAN reproche au premier juge d'avoir statué par défaut à l'égard de Monsieur IKE AUGUSTINE, alors que l'assignation a été portée à sa personne ;

Mais considérant que l'ordonnance du juge de l'exécution étant rendue comme en matière de référé, la seule voie de recours ouverte est l'appel en application de l'article 228 alinéa 1<sup>er</sup> nouveau du code de procédure civile, commerciale et administrative, de sorte qu'il importe peu qu'elle ait été rendue à tort par défaut ou de façon contradictoire ;

Qu'il sied de déclarer que son appel incident est sans objet ;

### Sur les dépens

Considérant que Monsieur IKE AUGUSTINE succombe ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare recevable MONSIEUR IKE AUGUSTINE et MADAME KOULIA née YANGRA N'GUESSAN en leurs appels principal et incident ;

### AU FOND

Dit que l'appel incident est sans objet ;

Déclare mal fondé l'appel principal de Monsieur IKE AUGUSTINE ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

1100282813

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 100

N° 825 Bord. 331.82

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre